

Nouvelle initiative gouvernementale

# Fractionner ses revenus de pension? Pourquoi pas!



**Gaston Boyer**

Conseiller principal en fiscalité, vice-présidence Fiscalité

## PARTAGER UNE PARTIE DE SON REVENU DE PENSION AVEC SON CONJOINT ET VOIR SES IMPÔTS DIMINUER...

À compter de l'année d'imposition 2007, les particuliers qui touchent un revenu de pension admissible pourront allouer à leur conjoint, tant au fédéral qu'au provincial, jusqu'à 50% de ce revenu dans le calcul de leur revenu imposable.

Le revenu de pension admissible est celui qui correspond au revenu de pension admissible au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension. Pour les particuliers âgés de 65 ans et plus, le revenu de pension admissible comprend :

- Les paiements de rente viagère reçus d'un régime de pension agréé (RPA);
- Les paiements reçus d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et d'un fonds de revenu viager (FRV);
- Les paiements de rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Les paiements de rente d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB).

Pour les particuliers âgés de moins de 65 ans, le revenu de pension admissible comprend :

- Les paiements de rente viagère reçus d'un RPA;
- Les montants suivants reçus par le particulier à la suite du décès de son conjoint :
  - les paiements reçus d'un FERR et d'un FRV;
  - les paiements de rente d'un REER;
  - les paiements de rente d'un RPDB.

Dans les deux cas, le revenu de pension admissible ne comprend pas les montants suivants :

- Les prestations de la Sécurité de vieillesse;
- Le Supplément de revenu garanti;
- Les prestations du Régime de rentes du Québec et du Régime de pension du Canada;
- Les retraits d'un REER.

Pour l'application pratique de cette mesure, la somme allouée sera déduite dans le calcul du revenu de la personne qui a

reçu le revenu de pension et sera incluse dans le calcul du revenu de la personne à qui la somme est allouée.

Les deux conjoints devront donner leur accord concernant l'attribution d'une fraction du revenu de retraite pour l'année en cause. Le fractionnement et l'attribution ne porteront que sur une année à la fois.

Compte tenu de ce fractionnement, les deux conjoints pourront se prévaloir du crédit d'impôt pour revenu de pension, sous réserve de la limite du revenu familial au Québec.

Mentionnons qu'aucune restriction sur l'âge ne s'appliquera au conjoint à qui le revenu est attribué.

### ET POUR LE QUÉBEC

Aux fins des impôts du Québec, les conjoints admissibles pourront faire un choix distinct du fédéral en ce qui a trait au fractionnement des revenus de retraite.

Revenu Québec a précisé que le revenu de retraite attribué sera déduit ou inclus dans le calcul du revenu total aux fins d'établir la cotisation au Fonds des services de santé (FSS).

Enfin, Revenu Québec a indiqué que l'auteur de l'attribution du revenu de retraite sera solidairement responsable de l'impôt et de la cotisation au FSS payable par le conjoint à qui le revenu de retraite a été attribué.

Pour illustrer l'effet positif de cette mesure, prenons l'exemple d'un couple dont l'unique revenu en 2007 est un revenu admissible de pension de 60000\$. Tout ce revenu est gagné par le même conjoint. Le fait de pouvoir attribuer la moitié de ce revenu à son conjoint générera une économie fiscale de 2901\$ en 2007, soit 1673\$ au fédéral et 1228\$ au Québec.

Ainsi, les grands gagnants de cette nouvelle mesure seront les couples ayant un seul revenu de pension admissible et dont le conjoint qui n'a pas de revenu de pension a des revenus faibles. ■